



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée*

POLYNÉSIE FRANÇAISE

N° 00 16 93 / MSP / ARASS-hk

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

Papeete, le 15 JUIL. 2025

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea
'e te Turuuta'a*

La directrice

Affaire suivie par :
BPC : V. LE GAL

NOTE AUX OPERATEURS

Objet : Les « produits du cannabis » autorisés en Polynésie française, leurs conditions d'importation et les obligations des professionnels

Réf. : – Loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes

– Loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services

– Arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 modifié fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions

– Arrêté n° 118 CM du 6 février 2025 portant application de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes

P. J. : 2 annexes

L'arrêté n° 118 CM du 6 février 2025, disponible sur le site <https://lexpol.cloud.pf>, réglemente les « produits du cannabis », non médicamenteux, autorisés en Polynésie française, leurs conditions d'importation et les obligations des professionnels.

L'article 3 définit les « produits du cannabis » comme :

- les produits qui contiennent du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ;
- les produits obtenus à partir du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ;
- les produits qui contiennent un ou plusieurs cannabinoïdes non stupéfiants.

La présente note rappelle les conditions minimales pour que les produits à base de cannabis puissent être autorisés en Polynésie française et précise les services administratifs compétents selon la catégorie du produit.

Les médicaments à base de cannabinoïdes qui doivent répondre à la réglementation relative au médicament en Polynésie française ne sont pas concernés par cet arrêté.

Les médicaments à base de cannabinoïdes qui doivent répondre à la réglementation relative au médicament en Polynésie française ne sont pas concernés par cet arrêté.

I. Les « produits du cannabis » autorisés en Polynésie française

Les seuls produits qui peuvent être autorisés en Polynésie française sont ceux qui appartiennent à une catégorie de produits identifiée dans l'arrêté.

De plus, ces produits doivent obligatoirement répondre, au minimum, aux trois conditions suivantes :

- **présenter une teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) inférieure ou égale à 0,30 %¹ ;**
- être conformes en matière d'étiquetage et de présentation (avertissements, précautions d'emploi) ;
- être conformes à la réglementation de biosécurité en vigueur.

➔ **Les produits qui ne répondent pas à l'ensemble de ces conditions ne sont pas autorisés en Polynésie française.**

Sous réserve de respecter ces critères (taux de THC inférieur ou égal à 0,3%, étiquetages, règles de biosécurité), ainsi que les critères par catégorie fixés par l'arrêté n° 118 CM du 6 février 2025 sus-visé, **ne sont ainsi autorisés que les produits suivants** :

- Les denrées alimentaires contenant des grains de cannabis ou fabriquées à partir de ces grains et dérivés, ainsi que les feuilles séchées² exclusivement destinées à des infusions aqueuses, les infusions aqueuses de feuilles séchées ;
- Les compléments alimentaires fabriqués à partir de graines, d'huile issue de la graine ou de poudre issue de la graine de cannabis dépourvu de propriété stupéfiante ;
- Les cosmétiques contenant un ou plusieurs cannabinoïdes non stupéfiants (ex : crème contenant du CBD) ;
- Les produits du tabac (feuilles, fleurs et toute partie de la plante de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes, commercialisées ou détenues en vue d'être fumées, prisées, mâchées ou sucées) sous réserve de leur conformité avec la loi du Pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme ;
- Les grains de cannabis destinés à l'alimentation des oiseaux familiers ;
- Les produits à base de fibre de cannabis (ex : produits textiles, produits d'isolation, papier, cordages, sangles...)³.

Dans certains cas, un certificat d'analyse sera demandé afin de s'assurer de la conformité du produit au regard du taux maximal en THC.

La production locale de ces produits est autorisée, sous réserve d'avoir effectué les formalités déclaratives obligatoires (cf V.)

A contrario, ne sont pas autorisés, par exemple (liste non exhaustive) :

- les produits de vapotage contenant des cannabinoïdes ;

¹ Article 2 de l'arrêté n° 118 CM du 6 février 2025 : « Pour la méthode de détermination de la teneur en delta-9-Tétrahydrocannabinol (THC), la teneur en delta-9-Tétrahydrocannabinol (THC) correspond au pourcentage en masse, calculé selon la formule suivante : $[THC_{total}] = [THC] + 0,877 \times [THCA]$.

La méthode de détermination de la teneur en delta-9-Tétrahydrocannabinol (THC) est validée par un laboratoire officiel admis à procéder aux analyses ou aux essais en application de la réglementation relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique, ou par un laboratoire accrédité. »

² Article 1 de l'arrêté n° 118 CM du 6 février 2025 : « Est considérée comme séchée, la partie séparée de la plante dont le taux d'humidité est inférieur à 15 % de son poids »

³ Voir annexe I de l'arrêté n° 118 CM du 6 février 2025

– les bonbons, le chocolat et plus généralement toutes les denrées alimentaires contenant du CBD, à l'exception des feuilles exclusivement dédiées aux infusions.

II. Services de l'administration compétents en fonction du type de produits

Le tableau suivant vous indique en fonction du type de produits concernés, d'une part, le service de l'administration qui sera en mesure de répondre à vos questions et vous accompagner dans vos démarches, et d'autre part, si la Direction de la biosécurité devra également être sollicitée par le service ayant reçu la demande.

Catégorie de produit contenant du cannabis ou des cannabinoïdes	Service de l'administration à contacter	Autre service concerné
Matières premières	Direction de l'agriculture (DAG)	Direction de la biosécurité (DBS) Direction régionale des douanes en Polynésie française
Denrées alimentaires	Direction générale des affaires économiques (DGAE)	
Denrées alimentaires animales et d'origine animale ou en contenant	Direction de la santé (DSP, CSE)	
Produits du tabac	Direction de la santé (DSP)	
Médicaments, huiles thérapeutiques	Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS)	
Compléments alimentaires	Direction générale des affaires économiques (DGAE)	
Cosmétiques		
Produits à base de fibres		
Médicaments vétérinaires	Direction de la biosécurité (DBS)	
Grains destinés aux oiseaux familiers		

III. Coordonnées des services :

Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS)

Site web : <https://www.service-public.pf/arass/>

Standard : 40 48 82 35

Courriel : secretariat.arass@administration.gov.pf

Direction de la biosécurité (DBS)

Site web : <https://www.service-public.pf/biosecurite/>

- Importation des graines ou semences de cannabis, plants, parties de plants, fleurs et feuilles de cannabis, grains de CBD pour oiseaux familiers :

Tél. 40 54 45 86

Courriel : phyto.dbs@administration.gov.pf

- Importation des denrées alimentaires, compléments alimentaires et sous-produits d'origine animale, et médicaments vétérinaires :

Tél. 40 54 01 00

Courriel : zoo.dbs@biosecurite.gov.pf

Direction générale des affaires économiques (DGAE)

Site web : <https://www.service-public.pf/dgae/>

Standard : 40 50 97 97

Courriel : secretariat.dgae@administration.gov.pf

Direction de la santé (DSP, CSE)

Site web : <https://www.service-public.pf/dsp/>

Standard : 40 46 61 00

Courriel : secretariat.dsp@administration.gov.pf

Direction de l'agriculture (DAG)

Site web : <https://www.service-public.pf/dag/>

Standard : 40 42 81 44

Courriel : secretariat@rural.gov.pf

IV. Conditions d'importation (attestation de conformité)

Vous pouvez vous rapprocher de la Direction régionale des douanes (<https://www.service-public.pf/douane>) pour toute question relative aux obligations des importateurs et aux modalités d'importation. Une note spécifique a été transmise par les douanes aux opérateurs le 18 février 2025.

V. Obligations des professionnels

L'arrêté n° 118 CM du 6 février 2025, visé en référence, réglemente notamment la fabrication, le conditionnement des produits du cannabis et leur étiquetage en vue de leur commercialisation.

Ainsi, tout fabricant ou conditionneur de produits du cannabis doit se déclarer auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE). Ces formalités sont détaillées en annexe I du présent courrier.

Par ailleurs, afin que tout utilisateur puisse être informé correctement sur les caractéristiques des produits ainsi mis sur le marché, des mentions spécifiques d'étiquetage sont prévues par les textes, telles que détaillées en annexe II, par catégorie de produit relevant de la compétence de la DGAE.

Les formulaires sont également disponibles ou accessibles sur le site internet de la DGAE : <https://www.service-public.pf/dgae/> et peuvent être remplis directement en ligne :

- <https://www.mes-demarches.gov.pf/commencer/dgae-declaration-fabrication-cbd> ;
- <https://www.mes-demarches.gov.pf/commencer/dgae-declaration-conditionnement-cbd>.


Merihere WILLIAMS

ANNEXE I

Toute personne conditionnant ou reconditionnant des produits du cannabis appartenant à une des catégories de produits suivant :

- Denrée alimentaire
- Complément alimentaire
- Cosmétique
- Produits à base de fibres

Toute personne fabriquant des produits du cannabis appartenant à une de ces catégories de produits suivant :

- Denrée alimentaire
- Complément alimentaire
- Cosmétique
- Produits à base de fibres

CONDITIONNEUR

FABRICANT

DECLARATION PREALABLE AUPRES DE LA DGAE

Pièces justificatives à fournir :

- Pièce d'identité du déclarant (ou du représentant légal) en cours de validité ;
- Extrait K ou Kbis datant de moins de 3 mois ;

+

Remplir le formulaire de déclaration :

en ligne via le lien (pour le conditionneur) :

<https://www.mes-demarches.gov.pf/commencer/dgae-declaration-conditionnement-cbd>

ou en ligne via le lien (pour le fabricant) :

<https://www.mes-demarches.gov.pf/commencer/dgae-declaration-fabrication-cbd>

ou

en format pdf (en pièces jointes) concernant le fabricant ou le conditionneur

ATTRIBUTION D'UN NUMERO DE DECLARATION PAR LA DGAE

Numéro de déclaration à 3 chiffres attribué lorsque le dossier est complet et traité.

Ce numéro de déclaration doit figurer dans le numéro de lot de chaque produit fabriqué ou conditionné.

Le numéro de lot (composé de 9 chiffres) est une mention **obligatoire** devant figurer sur l'étiquetage des produits.

Numéro de lot (9 chiffres) : **XXXJJMMAA**

- Les 3 premiers chiffres (XXX) correspondent au numéro de déclaration attribué par la DGAE ;
- Les 6 suivants correspondent à la date de fabrication ou de conditionnement des produits (JJ : jour, MM : mois, AA : année).

Toute modification dans l'identité ou l'adresse de l'exploitant, fabricant ou conditionneur, ou de l'un de ses responsables légaux, dans la nature des produits fabriqués ou conditionnés, dans le niveau de production ou l'indication géographique du site d'exploitation doit faire l'objet d'une information de l'autorité administrative, au plus tard dans le mois qui suit cette modification.

ANNEXE II

	Denrées alimentaires	Compléments alimentaires	Produits cosmétiques
Autres réglementations applicables en matière d'étiquetage	Mentions d'étiquetage obligatoires fixées dans la <u>délibération 98-189 APF du 19 novembre 1998</u> modifiée réglementant l'information du consommateur en matière de denrées alimentaires au moyen de l'étiquetage.	Mentions d'étiquetage obligatoires fixées dans l' <u>arrêté n° 1169 CM du 16 octobre 2006</u> modifié pris en application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 relatif aux compléments alimentaires et aux denrées alimentaires dont la présentation comporte des allégations nutritionnelles ou physiologiques.	
Numéro de lot	Le numéro de lot de fabrication ou de conditionnement	Le numéro de lot de fabrication ou de conditionnement	Le numéro de lot de fabrication ou de conditionnement
Composition du produit	Le pourcentage en masse de delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) et de Cannabidiol (CBD).	Le pourcentage en masse de delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) et de Cannabidiol (CBD).	La composition du produit, dont le pourcentage en masse de delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) et de Cannabidiol (CBD).
Mentions d'avertissement	produit susceptible de contenir du delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) - Risque de test positif au THC notamment dans le cadre de la sécurité routière ou du sport ; tenir hors de la portée des enfants ; déconseillé aux femmes enceintes ou allaitantes.	produit susceptible de contenir du delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) - Risque de test positif au THC notamment dans le cadre de la sécurité routière ou du sport ; tenir hors de la portée des enfants ; déconseillé aux femmes enceintes ou allaitantes ; ne pas dépasser la dose journalière recommandée ; prendre conseil auprès d'un médecin ou d'un professionnel de santé en cas de prise concomitante de médicaments en raison du risque de perte d'efficacité des traitements médicamenteux ou de la majoration des effets indésirables.	les recommandations et avertissements suivants : produit susceptible de contenir du delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) - Risque de test positif au THC notamment dans le cadre de la sécurité routière ou du sport ; tenir hors de la portée des enfants ; réservé à l'adulte ; déconseillé aux femmes enceintes ou allaitantes ; prendre conseil auprès d'un médecin ou d'un professionnel de santé en cas de prise concomitante de médicaments en raison du risque de perte d'efficacité des traitements médicamenteux ou de la majoration des effets indésirables.
Autres mentions	Concernant spécifiquement les feuilles de cannabis visées au 2° de l'article 6, la mention suivante complémentaire : « Feuilles à utiliser exclusivement sous forme d'infusion »		la dénomination de vente le nom et l'adresse postale du fabricant ou de l'importateur, en Polynésie française ; la quantité nette ; la fonction du produit, sauf si cela ressort clairement de sa présentation.